



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/91
22 mars 1993

Quarante-septième session
Point 93 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/703)]

47/91. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Alarmée par le coût élevé de la criminalité, notamment sous ses formes nouvelles et transnationales, et par les dangers que présente la progression de la criminalité pour la sécurité des individus et des collectivités et le bien-être des pays et des peuples,

Soulignant la nécessité de déployer à l'échelle mondiale des efforts à la mesure de la criminalité nationale et transnationale et de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la criminalité sous toutes ses formes et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de justice pénale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant que de nombreux Etats souffrent d'une pénurie extrême de ressources humaines et financières qui les empêche de faire face de manière adéquate aux problèmes liés à la criminalité,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par de nombreux Etats sur le plan bilatéral en vue de fournir une aide et des conseils techniques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente du fait qu'une action internationale efficace touchant la prévention du crime et la justice pénale nécessite une coopération efficace et une meilleure coordination de toutes les activités connexes exécutées sur les plans bilatéral et multilatéral,

Rappelant ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle s'est déclarée préoccupée par l'accroissement des besoins des Etats Membres et la capacité du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale d'y répondre,

Rappelant aussi les recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Versailles (France) du 21 au 23 novembre 1991 1/, qu'elle a adoptées par sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et qui contenaient la déclaration de principes et le programme d'action annexés à ladite résolution,

Prenant note de la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1992, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Consciente des responsabilités qui ont été confiées à la Commission par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur les recommandations de la Réunion ministérielle,

Reconnaissant la nécessité d'établir au sein du Secrétariat une structure d'appui capable de remplir les nouvelles fonctions définies par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Inquiète de l'écart entre l'ampleur de la tâche et le caractère limité des ressources dont on dispose pour financer entre autres des mesures concrètes visant à aider les Etats Membres, sur leur demande, à faire face à leurs besoins les plus urgents en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité,

1. Se félicite de la création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des résultats de sa première session, tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1992 2/;

2. Accueille avec satisfaction les résolutions 1992/22, 1992/23 et 1992/24 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992;

3. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et

1/ Voir A/46/703 et Corr.1.

2/ Voir E/1992/30.

de justice pénale 3/, sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 4/ et sur le renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées 5/;

4. Considère que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a une contribution particulière à apporter dans un monde qui s'efforce de surmonter les graves problèmes de la violence et de la criminalité;

5. Rappelle les thèmes prioritaires arrêtés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22 afin de guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme détaillé et d'un budget pour la période 1992-1996, à savoir :

a) La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;

c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des moyens dont disposent les pays en développement en vue de recueillir, rassembler, analyser et utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées;

6. Prie le Secrétaire général de fournir aux activités opérationnelles et aux services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans les limites des ressources du budget ordinaire de l'Organisation, un appui à la mesure de la haute priorité et de l'importance du programme, indépendamment des ressources provenant de contributions volontaires;

7. Prie également le Secrétaire général de fournir, à partir des ressources existantes, des fonds suffisants pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'assistance présentées par les Etats Membres dans ce domaine;

8. Prie en outre le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et en faire une division, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution 46/152 et conformément à celle-ci;

3/ A/47/399 et Corr.1.

4/ A/47/379 et Corr.1.

5/ A/47/381.

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

10. Invite les organismes de financement pertinents des Nations Unies à envisager d'inclure dans leurs programmes de financement, compte tenu de leurs priorités établies, les activités touchant la prévention du crime et la justice pénale, à un rang de priorité qui corresponde aux besoins croissants des Etats Membres dans ce domaine, et à coopérer étroitement avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à la planification et à l'exécution de ces activités;

11. Invite les gouvernements à appuyer pleinement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à accroître leurs contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

89° séance plénière
16 décembre 1992